



# SAINT-POL-SUR-TERNOISE

## ARRETE

### PORTANT AUTORISATION DE POSE D'ENSEIGNES

DESCRIPTION DE LA DEMANDE
Dossier déposé complet le 17/01/2025
<b>Par :</b> ADECCO GROUPE représentée par Madame Soraya BOUZELMAT
<b>Demeurant à :</b> 2 rue Henri LEGAY 69100 VILLEURBANNE
<b>Pour :</b> La pose d'enseignes
<b>Sur un terrain sis à :</b> 1 rue du Pont Simon 62130 SAINT-POL-SUR-TERNOISE

Référence dossier
N° AP 062 767 24 0004

Le Maire,

Vu la demande d'autorisation préalable de pose d'enseignes présentée le 17 janvier 2025 par ADECCO GROUPE représentée par Madame Soraya BOUZELMAT demeurant 2 rue Henri LEGAY 69100 VILLEURBANNE,

Vu l'objet de la demande sur un immeuble situé 1 rue du Pont Simon 62130 SAINT-SUR-TERNOISE,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.581-18, L.581-21, L. 581-3-1, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65,

Vu l'article 17 de la loi Climat et Résilience (loi n° 2021-1104 du 22 août 2021),

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 10 février 2025,

Considérant qu'aux termes de l'article L.581-3-2° du Code de l'Environnement « au sens du présent chapitre : constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce »,

Considérant que l'article L.581-18 du Code de l'Environnement stipule que l'installation d'enseignes est soumise à autorisation dans un périmètre de moins de 500 mètres et dans le champ de visibilité d'un monument historique,

Considérant que l'article R.581-16 du Code de l'Environnement stipule que l'installation d'enseignes est soumise à l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France,

Considérant que l'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du ou des Monuments Historiques suivants : Périmètre de 500m de la Chapelle des Sœurs Noires (ancienne) – périmètre de 500m de l'Eglise Saint-Paul,

Considérant que le projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur des monuments suscités ou de leurs abords mais qu'il peut cependant y être remédié,

Considérant l'avis favorable assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France susvisé,

### ARRETE

#### Article 1 :

L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée** sous réserves de respecter les prescriptions émises par l'architecte des Bâtiments de France, mentionnées aux articles suivants.

#### Article 2 :

« L'enseigne projetée en adhésif sur l'imposte vitrée de la porte d'entrée devra être retirée : elle est en doublon de l'enseigne murale, et favorise la surcharge de la façade »

#### Article 3 :

En cas de cessation d'activité, les enseignes devront être supprimées par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux seront remis en état dans les trois mois de la cessation de cette dernière.

#### Article 4 :

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Fait à SAINT-POL-SUR-TERNOISE

Le

Le Maire

**Danielle VASSEUR**



Téléphone 03 21 47 00 10

PAGE 1 / 2